



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 octobre 2020

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à la connaissance du néerlandais et de l'anglais pour le recrutement d'un « spécialiste en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » (niveau A) au sein de l'Agence wallonne de l'air et du climat du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Résidence administrative à Namur

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 octobre 2020, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement d'un « spécialiste en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » (niveau A-emploi AAC042) au sein de l'Agence wallonne de l'air et du climat du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Résidence administrative à Namur.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« (...)»

Motivation :

Considérant que l'agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- Comprendre des textes aussi bien en néerlandais qu'en anglais ;
- Participer à des réunions dont les participants s'expriment tant en néerlandais qu'en anglais ;

il est indispensable, pour la réalisation de ces tâches, que l'agent dispose d'une connaissance orale et écrite de la langue néerlandaise et de la langue anglaise. (...)»

*

*

*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en

l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « spécialiste en gestion, en conservation et en protection de l'environnement» (niveau A-emploi AAC042) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance du néerlandais et de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance du néerlandais et de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « spécialiste en gestion, en conservation et en protection de l'environnement».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais et de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

S. STAINIER